DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 3 mai 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1968 l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes au droit de 1,25 % pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de bourre de soie (schappe) étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %, provisoirement réduit à 5 % ;

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de bourre de soie (schappe), du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 aurait dû être rétabli dans le cadre de l'article 28, si, au 2 mars 1966, le Conseil avait constaté que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant que le Conseil a constaté, dans une résolution adoptée au cours de sa session des 29, 30 et 31 mai 1967, que le rétablissement des droits du tarif douanier commun applicable à la soie grège (position tarifaire 50.02) envisagé au protocole n° VIII ne peut être décidé au stade actuel ; qu'il ressort également de cette résolution que le droit susvisé ne sera pas rétabli en tout état de cause avant l'échéance de la période de transition prévue à l'article 8 du traité ; qu'en conséquence, la demande introduite par l'Allemagne peut être examinée pour toute l'année 1968 ;

considérant que les donnés statistiques fournies par l'État membre demandeur et se référant aux fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, sans distinction de destination, sont les suivantes ;

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Production	nulle							
Importations en provenance :								
— de pays tiers	288,4	236,4	236	202,8	172,2	166	172,5	68,1
— de la C.E.E.	55,9	65,2	55,7	49,9	38,5	32,7	33,8	23,1

que les exportations totales ne peuvent être prises en considération, étant donné qu'elles sont relatives à des fils de bourre de soie (schappe) mélangés avec d'autres matières textiles ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune autre production de fils de bourre de soie (schappe) dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont

pas en mesure de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de bourre de soie en cause se trouvent en forte concurrence avec les produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis serait de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole nº IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole nº IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'au cours d'une réunion de consultation comportant notamment la participation des producteurs et des consommateurs communautaires des produits en cause, la republique fédérale d'Allemagne a déclaré que 20 % de ses besoins totaux en fils entièrement de bourre de soie sont destinés au tissage et que 80 % sont destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les importations totales, égales aux besoins totaux en fils de bourre de soie, ont enregistré un recul continuel de 1960 à 1965 ; qu'après une reprise des importations en cause en 1966, le chiffre des importations totales effectuées au cours des six premiers mois de l'année 1967 marque une légère tendance à la baisse, puisqu'il n'atteint que 91 tonnes environ, contre 108 tonnes au cours de la période correspondante de 1966 ; qu'une extrapolation des données relatives à ces six mois de 1967; situerait les importations totales de l'année 1967, à 182 tonnes environ ; que, toutefois, une comparaison de ce chiffre avec la consommation des trois années précédentes conduit à la constatation que le dernier niveau de la consommation oscille aux environs de 200 tonnes par année et que rien ne permet de prévoir que ce niveau ne sera pas atteint en 1967 ; que ce chiffre de 200 tonnes semble également pouvoir être admis comme représentant le niveau de consommation en 1968 ; qu'en appliquant à ce chiffre de 200 tonnes le pourcentage de 80 % précité, les importations totales de la république fédérale d'Allemagne, en 1968, de fils entièrement en schappe, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe, pourront se situer à 160 tonnes ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, l'Italie, pratiquement seul État fournisseur, a déclaré que sa production actuelle permet de prendre part, en 1968, pour une quantité de 50 tonnes, à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dans les qualités destinées à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ; qu'il y a lieu de se fonder sur cette dernière estimation étant donné notamment qu'une extrapolation des données relatives aux importations en provenance de la Communauté pour les six premiers mois de 1967 situerait ces importations pour l'ensemble de 1967 à 46 tonnes environ ; que, par ailleurs, le niveau de 50 tonnes a déjà été dépassé ou atteint au cours des années antérieures ; qu'en outre, il convient de noter que par rapport à 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert pour les fils en cause, les importations en provenance de la Communauté de ces fils n'ont pas enregistré, en général, une baisse plus accentuée que celle relative aux importations en provenance de pays tiers ; que, sur ce point, il est même permis de noter que, notamment sur la base des données relatives aux 6 premiers mois de l'année 1967, on doit s'attendre à une augmentation sensible des importations en provenance de la Communauté par rapport au niveau des importations en provenance de pays tiers, au cours de la même période, niveau qui devrait être en 1967 le plus bas jamais atteint durant ces dernières années ; qu'en conséquence, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États mem-

bres et imputable aux contingents tarifaires n'est à craindre ; que dans ces conditions, le volume contingentaire s'établit à 110 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière, décrite ci-dessus, du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; qu'en outre, il convient de noter que les produits finis issus des fils en cause sont de consommation très courante ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 40 % du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 2 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement de schappe, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 110 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY